

COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Département des Alpes-Maritimes - 06



PLAN LOCAL D'URBANISME

7a

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

– *LISTE DES SUP* –

Délibération du Conseil Municipal :	26 mai 2011
Arrêté le :	21 septembre 2016
Enquête publique :	du 13 février au 17 mars 2017
Approuvé le :	27 juin 2017

Modifications	Mises à jour

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L 215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L 1321-2-1, L 1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L 1322-3 à L 1322-13, articles R 1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection immédiate :

Il est défini sur 2 zones : l'une autour de la prise d'eau du Rousset au canal EDF et de la station de pompage du Rousset correspond à la totalité de la parcelle cadastrée F n° 765 sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et à la totalité de la parcelle cadastrée A n° 1571 sur la commune de **Saint-Cézaire-sur-Siagne** ; l'autre autour de la station de traitement de Camp Long pour partie de la parcelle cadastrée A n° 1321 sur la commune de **Saint-Cézaire-sur-Siagne**.

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages seront interdits,
- Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi est notamment interdit : tout dépôt, stockage, épandage, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui n'est pas directement nécessaire à la surveillance ou l'exploitation des installations,
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé tout en maintenant, au niveau de la prise d'eau, le passage des randonneurs empruntant le GR510 sur l'escalier existant et la plateforme du canal,
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaire est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite du périmètre de protection immédiate,
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

– Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué d'une partie des parcelles cadastrées A1 n° 15 et 1570, ainsi que d'une partie de domaine public non cadastré.

- Prescriptions générales :
 - Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

• Prescriptions particulières :

Sont interdites les activités suivantes :

- ANIMAUX :
Le pacage.
- BATI :
La réalisation de nouvelles constructions.
- FORAGES ET PUIITS :
La réalisation de puits, forages ou galeries et excavations de toute nature.
- REMBLAIEMENTS :
La mise en place de remblaiements, dépôts et stockages de toute nature.
- CAMPING :
Le camping et le caravaning organisés ou sauvages.
- ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES :
Le stockage et l'utilisation de ces produits.
- DECHETS :
Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritux, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- EPANDAGE, INFILTRATION :
Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange.
- CARRIERE :
L'installation de carrière de toute nature.
- CIMETIERES :
La création.
- CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS :
L'installation de canalisations, réservoirs (à l'exception du stockage de fuel à usage domestique), dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Sont réglementées les activités suivantes :

- ASSAINISSEMENTS AUTONOMES :
La conformité des assainissements individuels des constructions existantes sera vérifiée. Il sera fait obligation de mettre en place un tertre d'infiltration en cas de défaut de perméabilité du sol.
- STOCKAGE DE FUEL A USAGE DOMESTIQUE :
Le stockage sera réalisé dans des cuves à double cloison. Les stockages existants non conformes à cette disposition seront munis d'un dispositif de récupération étanche d'une capacité supérieure au stockage à protéger.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Prise d'eau du Rousset	- 14/09/09 modifiant l'arrêté du 03/03/09

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'urbanisme - Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Étendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES
 Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
Le Dolmen de la Graou situé au Graou Sud	- Liste de 1889
Le Dolmen de Lou Serre Dinguille situé au Défens	- Liste de 1889

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
Chapelle du Cimetière, située au Pavillon	- 9 décembre 1939
Le dolmen et la tombe en blocs de Mauvans Sud situé à Mauvans (cadastré B1 n° 991)	- 26 avril 1989
Le Dolmen des Puades situé à La Grange Neuve (cadastré B1 n° 992)	- 26 avril 1989
Le Dolmen de Colbas I situé au bois d'Amon (cadastré B1 n° 282)	- 26 avril 1989
Villa Le Pas de Pique, 1285 Ch. de la Voie Romaine, <u>commune de Le Tignet</u> : en totalité (cadastrée A 3469)	- 11 septembre 2006

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des Annexes Sanitaires n°10a et 10b)	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L. 151-43, R. 151-51 et R. 161-8,
- Code de l'Energie, articles n° L. 433-5 à L. 433-11
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Arrêté ministériel du 05 mars 2014 (article 29),
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A - Canalisation de distribution :

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation également de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation,

B - Canalisation de transport :

Servitudes de danger

- Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie,

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables :

- **SUP1** figurant sur le plan des servitudes : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,
Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,
- **SUP2** incluse dans la SUP1 : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,
- **SUP3** incluse dans la SUP2 : dans la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitudes d'implantation et de maintenance

- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,
- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,
- La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ",
- Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Personne ou Service à consulter

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – GRT GAZ Région Rhône Méditerranée et DO-DMDTT 33 , rue Pétrequin BP6407 69413 LYON Cedex 06 | <ul style="list-style-type: none"> - GrDF Société de Production et de Distribution de Gaz Naturel Rue Anvers 13004 MARSEILLE |
|--|--|

Désignation des canalisations / Distances SUP1 de part et d'autre de la canalisation et/ou de l'installation annexe	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE CANNES : 80 mètres • ARTERE DE PROVENCE : 150 mètres – Installations annexes <ul style="list-style-type: none"> • ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE COUP SECT CPT PD DP : 85 mètres – Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> • Toutes canalisations existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP) – Arrêté préfectoral n° 2016-15198 du 09/08/2016 (zones de danger)

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 ; décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 (art. 1) ; décret du 28 juin 2011 (art.1) ; décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (art.4) ; décret 2012-970 du 20 août 2012 (art.1) ; décret 2014-627 du 17 juin 2014 (art.1)
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

- I₄ – ELECTRICITE
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
 servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
 Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
 Section Technique
 LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
 BP 3247
 06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS (ERDF)
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes
 125 avenue de Brancolar
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension HTB</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ligne aérienne 63 000 Volts PEYMEINADE – LA SIAGNE – Ligne aérienne 63 000 Volts LA SIAGNE – SAINT CASSIEN – Ligne aérienne 400 000 Volts 2 circuits LE BROCC/CARROS - BIANÇON <p>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> – Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

PM₁ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendies de forêt (PPRIF).

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles LI151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
 Direction départementale des territoires et de la mer
 CADAM / SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
 147 boulevard du Mercantour
 06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
- PPR d'incendies de forêt de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne <i>Voir annexe Risques Naturels :</i> <ul style="list-style-type: none"> • plans, • règlement du PPR. 	- Arrêté préfectoral du 6 août 2002

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 137 m de largeur sur une longueur de 35 219 m est définie entre les Centres radioélectriques de Mons / Lachens, n° ANFR 0830140138 et Vallauris / Voie Julia, n° ANFR 0060140166. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-018-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Mons /Lachens, numéro ANFR : 0830140138, – au Centre de Vallauris / Voie Julia, numéro ANFR : 0060140166.	– Décret du 08/10/08

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Voir plan annexé. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

